



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-261**

**OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGES DE LA PREPARATION DE LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er) ;

**Vu** la loi n° 2202-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son V, articles 156 à 158) ;

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**Considérant** qu'un agent recenseur est empêché durant cette période,

## A R R E T E

### Article 1 :

Est nommé en qualité de Coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : M. Rachid ABDELALI

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisées.

### Article 2 :

Le Coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents suivants :

- Mme **Carine LIOTAUD** en tant que **coordinatrice RIL** ;
- Mme **Sonia POLOYAN** en tant qu'**agent recenseur** ;
- Mme **Martine GALOFARO** en tant qu'**agent recenseur** ;
- Mme **Zoulika BENMRAH** en tant qu'**agent recenseur** ;
- Mme **Hassina KHADRI** en tant qu'**agent recenseur** ;
- Mme **Dominique LAROCHE** en tant qu'**agent recenseur** ;
- M. **Mafoud BOUAZZA** en tant qu'**agent recenseur suppléant**.
- Mme **Kheira HAMADI** en tant qu'**agent recenseur suppléant**

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

### Article 3 :

Si l'agent recenseur ne peut achever ses travaux de recensement, il est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement au Coordonnateur communal tous les documents en sa possession. De même, si l'agent recenseur ne respecte pas le taux d'avancement requis, le Coordonnateur communal pourra lui demander la restitution de tous les documents INSEE afin de les redistribuer et de les répartir aux autres agents recenseurs.

### Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### Article 5 :

Les agents recenseurs titulaires percevront une rémunération forfaitaire brute d'un montant de **965 euros** ainsi qu'une enveloppe de **150 euros** pour leurs frais d'essence.

Les agents recenseurs suppléants percevront une rémunération équivalente aux agents titulaires toutefois proratisée en fonction du nombre de logements effectivement recensés tout au long de la mission.

**Article 6:**

Monsieur le maire et la directrice générale des services de la Commune de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 09 février 2024**

**Le maire,**

**Hervé GRANIER**



Pour le Maire et par délégation  
Antonio MUJICA - 1<sup>er</sup> Adjoint

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

**Transmis au contrôle de légalité**

**et notifié le :**

